

## ARRÊTÉ N° 2024-05

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LA MUNICIPALITÉ DES HAUTES-TERRES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la prévention des incendies*, ch. F-13, ainsi que l'article 186(1) de la *Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick*, le conseil municipal des Hautes-Terres, dûment réuni, adopte ce qui suit :

**1. L'arrêté no 2023-06 intitulé « Arrêté sur la protection contre les incendies dans la Municipalité des Hautes-Terres » est modifié :**

- a. en abrogeant le mot « directeur » et en le remplaçant par « direction » à l'article 1.d.
- b. en ajoutant la définition suivante au point 1.f. et en modifiant les numéros d'articles des définitions subséquentes :

« f. « incident majeur » indique un incident à fort impact qui provoque une interruption significative des affaires courantes, dont des exemples sont identifiés à l'Annexe A;»

- c. en abrogeant les mots « au directeur » et en le remplaçant par « à la direction » à l'article 3.b.

- d. en abrogeant l'article 3.d.iii) et en le remplaçant par :

« son dossier médical (Annexe E) »

- e. en abrogeant l'article 3.e. et en le remplaçant par :

« e. Tout candidat doit passer en entrevue avec le comité de sélection de la brigade, qui est normalement formé du chef et de l'assistant chef ainsi que de la direction de la sécurité publique, au besoin et à la demande du chef. Le chef transmet la recommandation du chef à la direction générale, qui peut approuver ou rejeter la candidature, selon les besoins de la brigade établis par le présent arrêté. La direction générale doit informer le conseil de toute nouvelle embauche au plus tard à la réunion ordinaire suivante. »

- f. en abrogeant l'article 3.f. et en le remplaçant par :

« e. Tout nouveau pompier volontaire sera en probation pour une période de deux (2) ans, durant lesquels il devra avoir entrepris et réussi sa certification de pompier niveau 1, à moins d'autorisation spéciale de la direction générale. Durant cette période, il doit également prendre part à toute formation spéciale qui sera exigée par le chef pompier, et il



doit réussir tout examen requis. Avant de débiter la formation requise, le candidat doit avoir reçu, au préalable, la confirmation de son embauche par la direction générale. »

**g.** en abrogeant le pourcentage indiqué comme minimum de participation aux sorties d'urgence à l'article 3.g. et en le remplaçant par « 30 % » des sorties d'urgence.

**h.** en ajoutant à l'article 3, le point j. avec le texte suivant :

« j. Tous les pompiers doivent remettre un nouveau rapport complet de vérification de casier judiciaire de la GRC à tous les cinq (5) ans, ou après une absence prolongée de plus d'un an.»

**i.** en ajoutant à l'article 3, le point k. avec le texte suivant :

« k. Dans le cas où un pompier doit se retirer temporairement du service pour raison médicale ou de blessures, le pompier volontaire doit fournir un papier médical indiquant qu'il est en forme pour reprendre le service lorsqu'il désire rejoindre la brigade. »

**j.** en ajoutant à l'article 3, le point l. avec le texte suivant :

« l. tout recrutement de pompier supplémentaire doit privilégier, dans la mesure du possible, les résidents de la Municipalité des Hautes-Terres. Advenant le cas qu'une brigade se retrouve au-dessous du nombre minimum de pompiers prescrit par cet arrêté et qu'un effort de recrutement sérieux ne permet pas de trouver de nouveaux effectifs qui habitent le territoire de la municipalité, le conseil municipal peut autoriser le recrutement d'une personne habitant à l'extérieur de la municipalité, en autant que la distance de son domicile à la brigade ne dépasse pas 15 kilomètres. »

**k.** en abrogeant l'article 4.a.i) et en le remplaçant par :

« lorsque le poste devient vacant pour une brigade, la direction générale nomme un chef par intérim pendant la période de vacance, puis le nouveau chef suite à la complétion du processus d'embauche. La direction générale doit informer le conseil municipal de toute nomination au plus tard à la réunion ordinaire suivante. »

**l.** en abrogeant l'article 4.a.iv) et en le remplaçant par :

« les candidats doivent posséder la certification de pompier niveau 2, de secourisme RCR à jour, d'assistant au Prévôt des incendies, ainsi que les formations en cas d'urgence ICS-100 et ICS-200 (à noter que toutes ces formations peuvent être suivies dans un délai raisonnable, en autant que celles-ci soient disponibles); »

**m.** en abrogeant l'article 4.b. et en le remplaçant par :

« Le mandat d'un chef pompier est de cinq (5) ans. Au terme de ce mandat, la direction générale rencontre le chef afin de déterminer s'il est intéressé à poursuivre ses fonctions.



Si oui, et que le chef répond aux normes de conduite attendues, la direction générale peut nommer le chef pour un mandat supplémentaire sans afficher le poste. »

**n.** en abrogeant l'article 4.f. et en le remplaçant par :

« f. La direction générale peut relever de ses fonctions le chef et tout autre membre de la brigade pour un motif valable, notamment mais pas exclusivement, en se fondant sur les dispositions de la politique des ressources humaines de la municipalité, de toute *loi* provinciale applicable, ainsi que du présent arrêté. »

**o.** En abrogeant les mots « le directeur » et en le remplaçant par « la direction » à l'article 4.g.iii).

**p.** en abrogeant l'article 4.g.vi) et en le remplaçant par :

« vi) examine et atteste l'exactitude de tous les comptes et les heures de sa brigade et les remet à la municipalité au plus tard le 10 du mois suivant. Les rapports de sorties doivent être fournis à la municipalité dans les 72 heures après avoir reçu l'appel; »

**q.** en abrogeant les mots « est responsable des opérations sur les lieux des incendies » de l'alinéa 4.g.vii) pour les remplacer par « a l'autorité des opérations sur les lieux d'incidents et de réponse aux appels d'urgence »

**r.** en abrogeant la durée du mandat des autres officiers, à l'article 5.a. et en le remplaçant par « un (1) an »

**s.** en ajoutant un alinéa iii) à l'article 5.b. avec le texte suivant :

« iii) détenir la certification de pompier niveau 2, de secourisme RCR à jour, d'assistant au Prévôt des incendies, ainsi que les formations en cas d'urgence ICS-100 et ICS-200 (à noter que ces formations peuvent être suivies dans un délai raisonnable, en autant que celles-ci soient disponibles). »

**t.** en ajoutant un alinéa vii) à l'article 5.c. avec le texte suivant :

« vii) détenir la certification de pompier niveau 1, de secourisme RCR à jour, ainsi que la formation en cas d'urgence ICS-100 (à noter que ces formations peuvent être suivies dans un délai raisonnable). »

**u.** en ajoutant un alinéa v) à l'article 5.d. avec le texte suivant :

« v) détenir la certification de pompier niveau 1, de secourisme RCR à jour et tout autre formation jugée nécessaire par le chef pompier. »

**v.** en abrogeant l'article 5.e. et en le remplaçant par :



« Les pompiers sont assujettis à la *Politique des ressources humaines* de la municipalité, sauf les parties concernant les employés municipaux salariés : le processus d'embauche des employés salariés, la période d'essai et l'évaluation, les horaires de travail et le temps supplémentaire, les congés et les vacances, les assurances et les régimes de pension, et les reconnaissances des employés réguliers. »

**w.** en abrogeant l'article 6.b. et en le remplaçant par :

« Le pompier junior est admissible à devenir pompier volontaire à l'âge de 18 ans. S'il est intéressé à poursuivre en tant que pompier volontaire, il doit se soumettre au même processus d'embauche que tout autre pompier volontaire, tel que décrit dans le présent arrêté. S'il est sélectionné pour un poste au sein de la brigade, la période de probation du pompier volontaire débute au moment de sa nomination officielle par la direction générale. »

**x.** en ajoutant un alinéa vi) à l'article 6.f. avec le texte suivant :

« vi) participer aux appels d'urgence pour faire des tâches comme apporter les outils de travail, nettoyer la scène, ou toute autre tâche jugée sécuritaire par le chef. Le pompier junior peut agir à titre de signaleur s'il possède la formation requise. »

**y.** En abrogeant les mots « le directeur » et en le remplaçant par « la direction » à l'article 9.d.

**z.** en abrogeant les articles 10.a.i), 10.a.ii) et 10.a.iii) et en les remplaçant par :

« i) Pour la première fausse alarme, aucun frais n'est facturé au propriétaire, mais il reçoit une lettre d'avis lui indiquant les conséquences d'une seconde fausse alarme;  
ii) Pour les fausses alarmes subséquentes, un frais de sortie sera facturé au propriétaire selon les frais déterminés par l'arrêté 2023-05 *Arrêté concernant les frais municipaux généraux*. »

**aa.** en ajoutant à l'article 10, le point c. avec le texte suivant :

« c. le rapport de sortie pour une fausse alarme doit être remis à la direction de la sécurité publique dans les 72 heures suivant l'appel. »

**bb.** en abrogeant l'article 11.a. et en le remplaçant par :

« a. Quand il est possible de le faire, le Service d'incendie de la Municipalité des Hautes-Terres doit facturer l'assureur d'un véhicule accidenté si l'incident a nécessité l'intervention d'un service spécialisé tel que les outils de désincarcération, ou si l'incident a causé des dommages à des infrastructures municipales. »

**cc.** en abrogeant l'article 11.b. et en le remplaçant par :



« b. Le Service d'incendie peut également facturer des services spécialisés lors d'interventions spéciales ou demandées par un autre corps d'urgence (tels que la GRC, le service ambulancier ou le ministère des Ressources naturelles). »

**dd.** en abrogeant les mots « le directeur » et en le remplaçant par « la direction » à l'article 14.d.

**ee.** En abrogeant les mots « le directeur » et en le remplaçant par « la direction » à l'article 14.e.

**ff.** en ajoutant un article 14.f. avec le texte suivant :

« f. toute entreprise, institution, foyer de soins, et bâtiment de plus de quatre (4) logements doit préparer un plan d'urgence et le remettre, sur demande, au chef pompier de sa brigade locale ou à la direction de la sécurité publique. »

**gg.** en ajoutant l'alinéa v) à l'article 15.a. avec le texte suivant :

« v) Annexe E – Dossier médical »

**hh.** en abrogeant l'Annexe A Appels d'urgence et en le remplaçant par l'Annexe A du présent arrêté.

**ii.** en ajoutant le « remplissage des piscines » dans les activités listées au soutien communautaire / bénévolat à l'Annexe B

**jj.** en abrogeant les mots « le directeur » et en le remplaçant par « la direction » à l'article 1. des normes d'éligibilité de l'Annexe C Formulaire d'application pour pompier volontaire (junior)

**kk.** En abrogeant les mots « le directeur » et en le remplaçant par « la direction » à l'article 1. des Normes d'éligibilité pour devenir membre de la brigade à l'Annexe D Formulaire d'application pour pompier volontaire (adulte)

**ll.** en abrogeant l'article 6.a. des Normes d'éligibilité pour devenir membre de la brigade à l'Annexe D Formulaire d'application pour pompier volontaire (adulte) et en le remplaçant par :

« à suivre la certification de pompier niveau 1, qui doit être complété dans les deux premières années, ainsi que le cours de secourisme RCR, la formation en cas d'urgence ICS-100 ainsi que toute autre formation jugée nécessaire par le chef pompier. »

**mm.** en ajoutant le formulaire approprié à l'Annexe E – Dossier médical.



**Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.**

Première lecture par son titre                    Le 3 juillet 2024  
Deuxième lecture par son titre                   Le 30 juillet 2024  
Lecture dans son intégralité                    Le 24 septembre 2024  
Troisième lecture par son titre  
et adoption    Le 22 octobre 2024

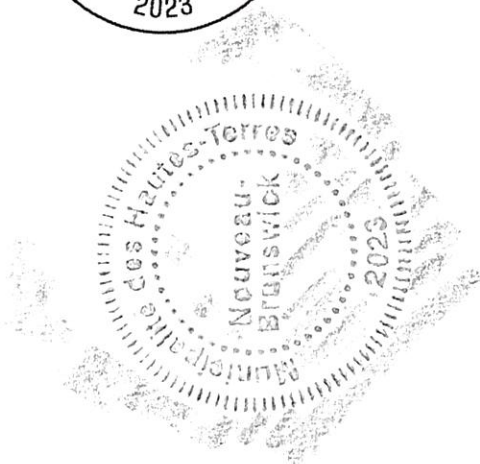
  
Denis Landry  
Maire

  
Vanessa Haché Breau  
Directrice générale/Greffière

I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
Gloucester  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
Gloucester  
Nouveau-Brunswick

2024-02-05   11:05:56   46918323  
date/date                    time/heure                    number/numéro  
Emma Ebermeier  
Registrar-Conservateur





## ANNEXE A

### APPELS D'URGENCE

#### Alarmes et feux

- Alarme de fumée;
- Alarme de système d'extincteur automatique à eau;
- Alarme de matières dangereuses;
- Alarme générale reliée au service d'incendie;
- Feu de structure;
- Feu de cheminée;
- Feu de véhicule à moteur;
- Feu de champ;
- Feu de forêt (assistance au ministère des Ressources naturelles).

#### Assistance médicale

- Transport de personnes « *Lift assist* » (assistance aux ambulanciers);
- Premier répondant (si le service d'ambulance n'est pas disponible).

#### Accident et sauvetage

- Tout accident routier, avec ou sans « *air bag* » déployé;
- Accident et sauvetage hors route;
- Véhicule endommagé dont des produits s'écoulent (antigel, essence, huile, autres);
- Véhicules nécessitant la désincarcération;
- Accident qui implique des fils électriques;
- Situation qui nécessite du support supplémentaire pour la GRC.

#### Incidents majeurs

- Accident de la route impliquant plus de deux véhicules ou un nombre élevé de blessés;
- Alarme dans une école, un foyer de soins ou un bloc appartement de plus de six (6) logements, si l'alarme s'avère réelle;
- Incendie dans une entreprise à risque (station-essence, risque d'échappement de gaz toxiques, etc.);
- Feu de forêt incontrôlé;
- Tout incident qui pourrait devenir une situation d'urgence.

